

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour

NOR : COTB1903411D

Publics concernés : communes et établissements publics de coopération intercommunale ayant institué une taxe de séjour ou une taxe de séjour forfaitaire ; acteurs économiques en charge de la collecte de la taxe de séjour ; contribuables.

Objet : évolution des dispositions réglementaires applicables à la taxe de séjour.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret modifie les délais de transmission à la direction générale des finances publiques des délibérations sur les tarifs et les taux adoptées par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale. Il intègre les hébergements sans classement ou en attente de classement dans la liste des natures d'hébergement.

Il modifie le contenu de l'avis de taxation d'office établi par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Enfin, conformément aux rédactions introduites par la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 et la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, le décret supprime les dispositions réglementaires du code général des collectivités territoriales devenues sans objet ou redondantes.

Références : le décret est pris en application des articles L. 2333-30, L. 2333-33, L. 2333-34, L. 2333-34-1, L. 2333-35, L. 2333-38, L. 2333-43, L. 2333-43-1, L. 2333-46 et L. 2531-17 du code général des collectivités territoriales, tels qu'ils ont été modifiés par la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, notamment ses articles 44 et 45, et la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, notamment ses articles 162 et 163. Les dispositions du code général des collectivités territoriales modifiées par le décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2333-26 à L. 2333-46, L. 2531-17 et L. 3333-1 ;

Vu le code du tourisme ;

Vu l'avis du Comité des finances locales en date du 9 juillet 2019 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 11 juillet 2019 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le paragraphe 1 de la sous-section 1 de la section 6 du chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1^o A l'article R. 2333-43 :

a) A la fin du premier alinéa, les mots : « dans un délai de deux mois précédant le début de la période de perception de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire » sont remplacés par les mots : « avant le 1^{er} novembre de l'année précédant l'année d'application de la délibération » ;

b) Au 2^o, les mots : « barèmes prévus aux » sont supprimés ;

2° L'article R. 2333-44 est complété par un 10° ainsi rédigé :

« 10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°. » ;

3° L'article R. 2333-46 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 2333-46.* – Les tarifs fixés pour chaque catégorie d'hébergement ne comprennent ni la taxe additionnelle prévue à l'article L. 2531-17 ni, lorsqu'elle est instituée, la taxe additionnelle départementale prévue à l'article L. 3333-1. »

4° A l'article R. 2333-48 :

a) Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Le nombre de nuitées retenues comme imposables pour chaque hébergement mentionné au 1°, ainsi que, pour les hébergements en attente de classement ou sans classement, le coût par personne de ces nuitées. L'avis précise les renseignements et les données à partir desquels la commune a déterminé le nombre de nuitées et, le cas échéant, leur coût. La commune peut demander aux professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 qui ne sont pas préposés à la collecte de la taxe pour le logeur, l'hôtelier, le propriétaire ou l'intermédiaire visé par la taxation d'office au titre de l'année d'imposition concernée, les copies des factures émises à son égard et tout renseignement sur son activité de location ; »

b) Le sixième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cet avis indique au redevable, sous peine de nullité, qu'il a le droit de présenter ses observations dans un délai de 30 jours et qu'il dispose de la faculté de se faire assister d'un conseil de son choix. »

Art. 2. – Les paragraphes 2, 3, 4 et 5 de la même sous-section 1 sont ainsi modifiés :

1° Aux articles R. 2333-49 et R. 2333-55, le deuxième alinéa est supprimé ;

2° A l'article R. 2333-50, les mots : « au premier alinéa du II de » sont remplacés par le mot : « à » ;

3° Les articles R. 2333-51, R. 2333-52, R. 2333-54 et R. 2333-58 sont abrogés ;

4° A l'article R. 2333-53, après les mots : « Pour l'application » sont insérés les mots : « du I et » ;

5° L'article R. 2333-56 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 2333-56.* – La déclaration prévue à l'article L. 2333-43 comprend également :

« 1° Le tarif mentionné au 2° du II de l'article L. 2333-41 ;

« 2° Le nombre de nuitées mentionné au 3° du même II ;

« 3° Le taux de l'abattement prévu par le III de l'article L. 2333-41. »

Art. 3. – Après la première occurrence du mot : « territoriales », la fin des articles D. 422-3 et D. 422-4 du code du tourisme est supprimée.

Art. 4. – Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 octobre 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,
chargé des collectivités territoriales,*

SÉBASTIEN LECORNU

*Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,*
JEAN-YVES LE DRIAN

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
GÉRALD DARMANIN

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*
JACQUELINE GOURAULT